



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 63512

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au budget sur les risques de fiscalisation des recettes des fédérations et clubs sportifs. En effet, de nombreux responsables sportifs s'inquiètent face aux projets du secrétaire d'Etat au budget de fiscaliser les subventions versées aux clubs et fédérations et d'assujettir les licences et adhésions à la taxe sur la valeur ajoutée. De telles mesures, si elles devaient être mises en oeuvre déstabiliseraient sans conteste l'équilibre financier des structures sportives. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ce sujet.

Texte de la réponse

Le régime fiscal des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 a été rénové par une circulaire administrative 4 H 5-98, publiée le 15 septembre 1998, complétée par une seconde circulaire 4 H 1-99 du 19 février 1999. Le régime fiscal ainsi défini s'applique aux fédérations sportives. En outre, des travaux menés conjointement par les dirigeants du mouvement sportif et la direction générale des impôts ont permis de préciser les modalités d'application de ces instructions aux associations exerçant leurs activités dans le domaine sportif. En particulier, le caractère non lucratif des activités purement sportives des fédérations a été largement confirmé. Il n'est envisagé aucune modification du régime ainsi défini, et en particulier en ce qui concerne l'application de la TVA aux produits des licences et adhésions. En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, les associations qui, dans la très grande majorité, exercent de façon prépondérante des activités non lucratives, ont la possibilité de constituer un secteur imposable distinct regroupant les seules activités lucratives. Elles peuvent également, conformément aux règles de droit, soumettre l'ensemble de leurs activités à l'impôt sur les sociétés si tel est leur intérêt au regard du calcul de l'impôt. Le choix ainsi offert en matière d'impôt sur les sociétés n'emporte aucune conséquence au regard des règles de TVA.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63512

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juillet 2001, page 3902

Réponse publiée le : 1er octobre 2001, page 5573